



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0184 du 11/07/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0184, relative à la réalisation d'un projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des captages de la Crau Saint-Pierre sur la commune de Mallemort (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 12/06/2023 et considérée complète le 12/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter 2 forages d'alimentation en eau potable et le puits situés au lieu dit « la Crau- Saint-Pierre » pour un prélèvement maximum de 920 000 m³/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Mallemort ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place des forages existants ;
- dans le périmètre de protection des forages de la Crau Saint-Pierre ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté concerne la masse d'eau souterraine affleurante FRDG359 «Alluvions de la basse Durance » identifiée en bon état quantitatif par le SDAGE¹ 2022-2027 ;

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Considérant que le projet est soumis :

- à autorisation dite « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0 ;
- aux dispositions des articles L1321-1 à 10 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu qu'il ne fera l'objet d'aucuns travaux autres que la continuité d'exploitation des forages en place ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des captages de la Crau Saint-Pierre situé sur la commune de Mallemort (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Aix-Marseille-Provence .

Fait à Marseille, le 11/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)